Décision n° 2009-V/M-30 du 23 décembre 2009

Affaire CONC-I/O-96/0014 (VMP-96/0005): Union Professionnelle de la Radio et de la Télédistribution (RTD) / RTBF, BRTN, NOS, TF1, FR2, FR3, ARD, ZDF, TVI, BBC, RTL+, ARTE, et ITV

Le 18 juin 1996, l'Union Professionnelle de la Radio et de la Télédistribution (RTD) a déposé plainte contre:

- la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en abrégé RTBF,
- la Belgische Radio- en Televisie van de Nederlandse Gemeenschap, en abrégé BRTN,
- la Nederlandse Omroepstichting, en abrégé NOS,
- la société anonyme de droit français Télévision Française 1, en abrégé TF1,
- la société anonyme de droit français Télévision Française 2, en abrégé FR2,
- la société anonyme de droit français Télévision Française 3, en abrégé FR3,
- l'institut de droit public allemand ARD,
- l'institut de droit public allemand Zweiter Deutscher Fernzehen, en abrégé ZDF,
- la société de droit belge TVI S.A.,
- la société par actions de droit britannique BBC Worldwide Ltd., en abrégé BBC,
- la société en commandite simple de droit allemand RTL Plus Deutschland, en abrégé RTL+,
- l'Association Relative à la Télévision Européenne G.E.I.E., en abrégé ARTE, et
- la société par actions de droit britannique Independent Television Association, en abrégé ITV.

La plainte a été enregistrée sous le numéro CONC-I/O-96/0013.

La plainte était accompagnée d'une demande de mesures provisoires. La demande de mesures provisoires a été enregistrée sous le numéro CONC-I/O-96/0014 (VMP-96/0005).

Dans son rapport motivé du 11 juillet 1996, établi en application de l'article 35 de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, l'Inspection générale des Prix de la Concurrence avait proposé de déclarer la demande de mesures provisoires recevable mais non fondée.

Par sa décision n° 2009-P/K-20-AUD du 10 septembre 2009, l'Auditorat a constaté que la prescription de la plainte était acquise dans l'affaire CONC-I/O-96/0013.

La demande de mesures provisoires portant le numéro CONC-I/O-96/0014 (VMP-96/0005) est dès lors devenue sans objet.

Par ces motifs,

Le Président du Conseil de la concurrence,

Constate que la demande de mesures provisoires portant le numéro CONC-I/O-96/0014 (VMP-96/0005) est devenue sans objet.

Ainsi décidé et prononcé par Monsieur Stefaan Raes, Président du Conseil de la concurrence, en date du 23 décembre 2009.

Conformément à l'article 67 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, la notification de la présente décision sera effectuée aux parties concernées, au plaignant et au Ministre qui a l'Economie dans ces attributions.